

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 juin 2004

dans l'affaire T-275/01 Mercedes Alvarez Moreno contre
Parlement européen ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Agent auxiliaire — Interprète de conférence — Article 74 du RAA — Fin de l'engagement)*

(2004/C 217/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-275/01, Mercedes Alvarez Moreno, demeurant à Berlin (Allemagne), représentée par Me G. Vandersanden, avocat, contre Parlement européen (agents: MM. H. von Herten et J. de Wachter), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de ne plus engager d'interprètes de conférence ayant atteint l'âge de 65 ans et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision du Parlement du 30 novembre 2000, notifiée à la requérante le 10 février 2001, et la décision du Parlement du 19 juillet 2001, portant rejet de la réclamation de la requérante, sont annulées

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Parlement supportera l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 3 du 5.1.02.

Recours introduit le 26 avril 2004 par Monsieur Erich Drazdanský contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-158/04)

(2004/C 217/36)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 avril 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Monsieur Erich Drazdanský, demeurant à Wiener Neustadt (Autriche), représenté par M^e A. Leeb, avocat.

L'autre partie devant la chambre de recours était The Concentrate Manufacturing Company of Ireland, exerçant également sous le nom de Seven-Up International, sise à Hamilton (Bermudes).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en ce sens que le requérant est rétabli dans ses droits;
- le cas échéant, annuler la décision de l'Office et lui ordonner de statuer à nouveau sur la demande;
- en tout état de cause, condamner la partie défenderesse aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a sollicité auprès de l'Office l'enregistrement de la marque verbale UUPS pour des produits relevant de la classe 32 (demande d'enregistrement n° 001 968 676). The Concentrate Manufacturing Company of Ireland, titulaire des marques verbales communautaire et espagnole UP, pour des produits des classes 30 et 32, a formé opposition contre l'enregistrement de cette marque.

Par décision du 31 juillet 2003, notifiée le 1^{er} août 2003 par télécopie, la division d'opposition a fait droit à l'opposition. Par courrier du 1^{er} octobre 2003, qui est parvenu à l'Office le 7 octobre 2003, le requérant a introduit un recours contre cette décision. Par lettre du 23 octobre 2003, le greffe de la division d'opposition a informé le requérant de ce que le recours n'avait pas été introduit dans le délai imparti et lui a demandé de formuler ses observations sur ce point. Le requérant a alors introduit une demande de restitutio in integrum.

Par décision du 3 mars 2004, la deuxième chambre de recours a rejeté cette demande et le recours du requérant.

Le requérant expose que le recours avait été signé le dernier jour du délai par le représentant du requérant et posé sur la pile des envois à expédier par télécopie. Après paiement de la taxe d'opposition, l'employée en charge du courrier a cependant, par erreur, reposé ledit envoi non pas avec les envois à expédier par télécopie mais avec ceux destinés à être envoyés par lettre recommandée.

Le requérant fait valoir que, dans la décision attaquée, l'Office a fait une application inexacte des dispositions relatives à la restitutio in integrum du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire. Correctement appliquées, elles auraient dû amener l'Office à conclure que les conditions de la restitutio in integrum étaient en l'espèce remplies, puisqu'il n'y avait pas de faute d'organisation faisant obstacle à ce que le requérant soit rétabli dans ses droits et qu'il convenait d'appliquer par analogie les règles afférentes au paiement tardif des taxes du règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Le requérant invoque qu'il s'agit dans la présente affaire d'une inadvertance légère qu'il aurait été impossible d'empêcher par des mesures d'organisation économiquement raisonnables. Il convient de tenir également compte de ce que la partie adverse dans la procédure d'opposition ne subit pas de désavantage procédural.

Recours introduit le 30 avril 2004 contre la Commission des Communautés européennes par la société Eugénio Branco Lda

(Affaire T-162/04)

(2004/C 217/37)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 avril 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Eugénio Branco Lda., ayant son siège social à Lisbonne,

représentée par M^e Bolota Belchior, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 8 août 2004, portant décision de ne pas agréer la demande de paiement du solde du concours du Fonds social européen (FSE) et déclarant inéligibles certaines dépenses présentées par la requérante et, partant, réduisant le concours du FSE pour des actions de formation agréées par une décision de la Commission et demandant à la requérante de restituer la somme de 39 899,07 euros qu'elle avait reçue à titre d'avances accordées par le Fonds et de concours public national de l'État portugais;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 29 juin 1986, la requérante a présenté au Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) une demande de financement par le FSE d'une action de formation professionnelle devant être réalisée entre le 2 janvier et le 31 décembre 1987, et qui avait été agréée par la Commission. La requérante a présenté au DAFSE une demande de paiement de solde faisant apparaître un solde favorable pour la requérante. Après avoir effectué une analyse de la comptabilité et des justificatifs de la requérante, ainsi que des pièces relatives à l'action, le DAFSE a certifié, le 13 mars 1989, la demande de paiement de solde. La Commission a également agréé la demande de paiement de solde. Le 8 août 2004, la Commission a rendu la décision attaquée.

Selon la requérante, la décision attaquée viole le règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application à la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen, étant donné que la requérante s'est rigoureusement conformée aux lois, règlements, directives, critères, prescriptions et conditions existant au moment de la décision d'agrément de la demande de concours du FSE, et qu'elle a ainsi acquis des droits propres et subjectifs. La décision attaquée viole donc des droits acquis.

Cette décision viole également les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, puisque la décision d'agrément a fait naître dans le chef de la requérante le droit et l'espérance légitime qu'elle bénéficierait du concours si elle réalisait l'action dans les conditions convenues. Selon la requérante, la Commission aurait pu prendre la décision qu'elle vient de prendre dès le début de l'année 1989, ce qui fait qu'elle a violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Enfin, la décision constitue une violation grave du principe de proportionnalité; en effet, la requérante a exposé les dépenses dans l'idée que la Commission respecterait ses engagements et sa décision de concours.